

**COMMUNE DE SAINTE AGNES
PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à 18h00, le Conseil Municipal de Sainte-Agnès, dûment convoqué le deux juin deux mille vingt-cinq, affiché le seize juin deux mille vingt-cinq s'est assemblé à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Albert FILIPPI, Maire.

PRESENTS :

M. Albert FILIPPI Maire, M. Antoine MATTERA 1^{er} Adjoint, Mme Evelyne IMBERT Adjointe, M. Gérard HUGON Adjoint, Mme Sandrine KREMER Conseillère, M. Christophe BARELLI Conseiller, Mme Marie-Claire HUGON Conseillère, Mme Lina LUCIANI Conseillère, M. Christophe ZAZZERA Conseiller, Mme Josée PENSINI Conseillère, M. Karim LANDAIS Conseiller

REPRESENTES :

Mme Elodie BUTEZ Adjointe représentée par Mme Sandrine KREMER Conseillère, M. Hervé DELLERBA Conseiller représenté par Mme Evelyne IMBERT Adjointe, M. Jean-Damien BODELLE Conseiller représenté par M. Gérard HUGON Adjoint

ABSENTE NON EXCUSEE :

Mme Aurélia SOMAZZI Conseillère

Il a été conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884 procédé à l'élection d'une secrétaire, M. ZAZZERA Christophe a été désigné pour remplir cette fonction.

Début de séance à 18 H.

Arrivée de Monsieur Karim LANDAIS à 18H08

Arrivée de Monsieur Christophe BARELLI à 18H15

Monsieur le Maire procède à l'adoption du compte rendu de la séance du 14 avril 2025 : **adopté à l'Unanimité**

Délibération n° 14/2025 : Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en application de la délibération du 23 mai 2020 relative à l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Antoine MATTERA

Afin de faciliter la marche de l'administration, d'accélérer le règlement de certaines affaires et d'alléger l'ordre du jour, il a été délibéré le 23 mai 2020 en conséquence.

Il est donc donné délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour des opérations prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal doit cependant être informé de toutes les décisions prises en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Ainsi voici les décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Renonciation du droit de préemption urbain :

Monsieur GINESY Gilbert et Monsieur GINESY Philippe vendent à **Madame Céline LURON**, 2350 route de l'Armée des Alpes, les parcelles cadastrées AA125 et AA94 des terrains avec présence de bâtiments d'une superficie de 1210m² au prix de 100 000 euros.

Monsieur DE SAINT DENIS Michel vend à **Monsieur Gaëtan SABRAS et Madame Célia ABOHONIAN**, Allée du Vallon, les parcelles cadastrées AD 58 et AD 57 un appartement avec parking d'une superficie de 73.99m² au prix de 350 000 euros.

Monsieur CASELLA Giuseppe et Madame DEI Maria vendent à **Monsieur DESMETTRE Yoan et Madame Marine POULAIN**, 1403 route de l'Armée des Alpes, les parcelles cadastrées D 994, D 995 et D 996 des terrains avec présence de bâtiments d'une superficie de 1510 m² au prix de 420 000 euros.

Renonciation au droit de préemption SAFER :

La SOCIETE FONCIERE DE LA SAUSSAYE vend à **Monsieur PASTOR Sébastien**, 49 route de la Colline, les parcelles cadastrées AB407, AB280 et AB281 des terrains avec présence de bâtiments d'une superficie de 866m² au prix de 300 000 euros.

Monsieur GINESY Gilbert et Monsieur GINESY Philippe vendent à **Madame Céline LURON**, 2350 route de l'Armée des Alpes, les parcelles cadastrées AA125 et AA94 des terrains avec présence de bâtiments d'une superficie de 1210m² au prix de 100 000 euros.

Madame COLLI Evelyne et Monsieur IMBERT Lucien vendent à **Madame BALINHA Suzy, Madame GATTELET Célia, Monsieur MARQUES DE FREITAS Bruno, Madame NUNES PINTO Susana et Monsieur ROLO Michael**, 1560 route de l'Armée des Alpes, les parcelles cadastrées D1597, D1775, D2422 et D2615 des terrains d'une superficie de 1632m² au prix de 285 000 euros.

Madame GAMARRA Chantal, Monsieur GAMARRA Christian et Monsieur GAMARRA Max vendent à **Madame MOGAADI N.**, 896 route du Haut-Cabrolles, les parcelles cadastrées AC7 et AC61 des terrains avec présence de bâtiments d'une superficie de 4305m² au prix de 620 000 euros.

Défense Extérieure contre l'Incendie :

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES, le Maire a dû prendre un nouvel arrêté (N°44/2025) mentionnant la nouvelle citerne souple de réserve d'incendie de 30m³ sur le site : Centre d'accueil de loisirs de l'Orméa.

Le Conseil Municipal prend ACTE.

Délibération n° 15/2025 : Travaux voiries communales Dotation Cantonale d'Aménagement 2025. Demande de subventions.

Rapporteur : Christophe ZAZZERA

Comme chaque année, la Commune procède à des travaux sur la voirie Communale.

Le montant total des travaux s'élève à **65 381.62 € HT** euros soit **78 457.94 € T.T.C.**

Il est proposé le plan de financement suivant :

DE SIGNATION TRAVAUX	Montant H.T.	Montant T.T.C.	DCA 2025 71,06%	CARF 8,94% H.T.	COMMUNE 20,00% H.T.	TOTAL PART COMMUNE TTC
Chape en béton chemin du col des Boschi	2 580,00	3 096,00				
Réfection d'un caniveau rte Haut Cabrolles	4 800,00	5 760,00				
Parapet au 896 route haut Cabrolles	9 440,00	11 328,00				
Renforcement poteau au pescaire	1 200,00	1 440,00				
Réfection mur soutènement pierres apparentes sous l'école	35 370,00	42 444,00	46 458,25	5 847,30	13 076,32	26 152,64
Réalisation de travaux dans le Fort Maginot	1 350,00	1 620,00				
Enrobé rte du Figoume	10 641,62	12 769,94				
Totaux	65 381,62	78 457,94	46 458,25	5 847,30	13 076,32	26 152,64

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre ces dépenses en investissement au budget 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions pour la Dotation Cantonale 2025 et Communauté de la Riviera Française (C.A.R.F).

Délibération n° 16/2025 : Contrat avec Amazon pour l'installation d'Hub Locker.

Rapporteur : Gérard HUGON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, sollicitant le Conseil Municipal sur un avis à donner sur les objets d'intérêt local,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de proposer aux administrés un service de retrait des colis,

CONSIDERANT que la Commune n'a pas d'agence postale,

CONDIDERANT que dans le cadre du projet d'installation de casiers de consignes automatiques, la Commune doit fournir l'électricité ainsi que l'emplacement,

CONSIDERANT la proposition de la société Amazon France Logistique d'installer des casiers de consignes automatiques dits « Amazon Hub Locker » au niveau de la Place Saint-Jean sous le préau,

CONDIDERANT qu'en contrepartie de l'occupation du Domaine Public, la collectivité percevra une redevance annuelle de 480 € HT ainsi qu'une Commission unique de 500 € HT pour contribuer à l'aménagement de l'emplacement,

Ladite convention est citée en Annexe pour une durée d'un an à reconduction tacite.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat pour l'installation de casiers de consignes automatiques dits « Amazon Hub Locker » au niveau de la Place Saint-Jean,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire une demande pour deux sites complémentaires : Aux Cabrolles et au Village après validation du premier site,

Délibération n° 17/2025 : Composition du Conseil Communautaire à compter de la prochaine mandature – Nombre et répartition des sièges.

Rapporteur : Evelyne IMBERT

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus peuvent choisir sans procédure particulière de se conformer à la répartition dite « *de droit commun* », selon les règles prévues par la loi aux II à IV de ce même article. Celle-ci toutefois ne correspond pas à la répartition en vigueur aujourd'hui. Ce délai leur permet le cas échéant de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Les communes pourront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale) (même article). Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres, ce qui est le cas de Menton.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025, qu'il s'agisse de la répartition de « *droit commun* » ou d'un accord local. Il entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

De nombreuses possibilités se présentent, mais toutes induisent une évolution du nombre de sièges alloués aux communes les plus peuplées. Notons à ce sujet que chacune dispose au minimum d'un siège et que leurs représentants bénéficient dans ce dernier cas d'un suppléant.

Le nombre minimal de sièges possibles à la CARF est de 47, le maximum est fixé à 58.

Le Conseil communautaire de la CARF, s'est réuni en séance publique le 3 Juin 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 septembre 2001, portant création de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 10 septembre 2020, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Vu les circulaires ministérielle NOR ATDB2503087C du 17 mars 2025 et préfectorale du 10 avril 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 Juin 2025,

Considérant que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014,

Considérant qu'en application de ces nouvelles dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- Une procédure de droit commun ;
- Une procédure reposant sur un accord local.

Considérant que les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Considérant qu'en cas d'accord local, aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune,

Considérant que ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés,

Considérant qu'à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI), la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II

Considérant qu'il est proposé, par suite d'un accord local, la répartition des sièges suivants :

Communes	Nombre de sièges proposés
BEAUSOLEIL	7
BREIL SUR ROYA	2
LA BRIGUE	1
CASTELLAR	1
CASTILLON	1
FONTAN	1
GORBIO	1
MENTON	17
MOULINET	1
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	7
SAINTE AGNES	1
SAORGE	1
SOSPEL	3
TENDE	2
LA TURBIE	2
TOTAL	48

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la CARF de délibérer, avant le 31 août 2025, sur cette répartition, puis d'adresser aux services préfectoraux, l'intégralité des seize délibérations (la présente délibération et celles des quinze communes), afin que Monsieur le Préfet détermine, par voie d'arrêté préfectoral, la répartition des sièges des élus des communes membres siégeant à la CARF, pour le mandat 2026 – 2032 à venir,

Considérant que la Préfecture des Alpes-Maritimes propose une pré-validation de sa part, elle exercera un contrôle strict sur le choix opéré,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le nombre et la répartition des délégués, tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026 :

Communes	Nombre de sièges proposés
BEAUSOLEIL	7
BREIL SUR ROYA	2
LA BRIGUE	1
CASTELLAR	1
CASTILLON	1
FONTAN	1
GORBIO	1
MENTON	17
MOULINET	1
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	7
SAINTE AGNES	1
SAORGE	1
SOSPEL	3
TENDE	2
LA TURBIE	2
TOTAL	48

Délibération n° 18/2025 : Désignation du déontologue des élus.

Rapporteur : Christophe BARELLI

La loi 3DS du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration ainsi qu'un décret de 2022, sont venus préciser que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Il convient de préciser, d'une part, que le référent déontologue doit également être désigné par délibération de l'organe délibérant de chaque commune membre intéressée, et d'autre part, que la rémunération du déontologue interviendra pour les seuls élus communautaires, dans le cadre de leur exercice au sein de la CARF et par celle-ci, et pour les élus municipaux des communes membres, dans le cadre de leur exercice au sein de leur commune et par celle-ci.

Le Conseil communautaire de la CARF, s'est réuni en séance publique le 3 Juin 2025,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L111-1-1 et suivants et L5216-1 et suivants et R1111-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale, et notamment son article 218,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’ élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’ élu local,

Vu l’arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 septembre 2001, portant création de la communauté d’agglomération de la Riviera Française, modifié,

Vu l’arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 10 septembre 2020, portant modification des statuts de la communauté d’agglomération de la Riviera Française,

Vu l’avis du Bureau Communautaire en date du 26 mai 2025,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l’ élu local,

Considérant que le référent déontologue doit également être désigné par délibération de l’organe délibérant de chaque commune membre intéressée,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n’exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d’ élu local, n’en exerçant plus depuis au moins trois ans, n’étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d’intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l’article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la CARF et des communes membres et qu’il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »,

Considérant que toute demande fera l’objet d’un accusé de réception par le déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse ; Le référent étudiera les éléments transmis par l’ élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l’oral) et pourra recevoir l’ élu afin de préparer son conseil,

Considérant que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs,

Considérant que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et que cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Considérant que la rémunération du déontologue interviendra pour les seuls élus communautaires, dans le cadre de leur exercice au sein de la CARF et par celle-ci, et pour les élus municipaux des communes membres, dans le cadre de leur exercice au sein de leur commune et par celle-ci,

Considérant que six personnes ont été contactées (deux avocats (un homme et une femme), un directeur général des services honoraires (et ancienne déontologue du conseil départementale du Morbihan), un conseiller d'Etat, un ancien magistrat du Parquet et déontologue des élus, et ancien préfet, et un conseiller d'Etat honoraire et ancien conseiller municipal), et que seuls trois d'entre eux ont répondu ; parmi ces derniers, deux ont candidaté,

Considérant qu'il s'agit des candidatures suivantes :

- M. Hugues HOURDIN, énarque, ancien magistrat administratif, conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal,
- M. Olivier RAYNAUD Ancien déontologue pour la Banque Lazard, ancien Magistrat judiciaire du Parquet, référent déontologue pour les élus locaux de l'Association des Maires de France (AMF),

Considérant qu'au regard de son profil, son expérience et sa connaissance, la candidature de M. Olivier RAYNAUD a été retenu lors du Conseil Communautaire du 3 Juin 2025,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conserver M. Olivier RAYNAUD en qualité de référent déontologue des élus communaux pour une durée de trois années. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
- **PRECISE** que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. La rémunération du déontologue interviendra pour les seuls élus communautaires, dans le cadre de leur exercice au sein de la CARF et par celle-ci, et pour les élus municipaux des communes membres, dans le cadre de leur exercice au sein de leur commune et par celle-ci, sachant que cette indemnité sera versée par la CARF ou la commune membre et des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge, par la CARF ou la commune membre, dans les mêmes conditions, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territorial.

Délibération n° 19/2025 : Acquisition d'une « Pumptrack modulaire » et convention relative à sa mise à disposition entre la CARF et les communes membres.

Rapporteur : Albert FILIPPI

Dans le but de renforcer l'attractivité de son territoire et de développer les activités cyclistes et de plein air, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) souhaite acquérir une pumptrack modulaire pour un montant de 120 000 euros HT maximum. Cette acquisition, financée à 80 % par le fonds Avenir Montagne Investissement, s'accompagne d'une convention définissant les modalités de mise à disposition de l'équipement auprès des communes membres.

Une pumptrack est une piste en boucle composée de bosses et de virages relevés, spécialement conçue pour être parcourue sans pédaler. L'utilisateur avance grâce à un mouvement de flexion-extension appelé "pompage", d'où son nom. Accessible à tous, elle peut être utilisée avec des vélos, trottinettes, skateboards ou rollers et permet de développer équilibre, coordination et endurance tout en s'amusant.

La pumptrack modulaire répond ainsi à la volonté de la CARF de renforcer son attractivité touristique et d'enrichir son offre de loisirs pour les habitants et visiteurs. Son caractère modulaire et transportable permet une installation sur différents terrains sans nécessiter d'aménagements permanents, évitant ainsi l'immobilisation d'un espace public. La convention mise en place prévoit un système de rotation entre les communes afin d'optimiser son utilisation et d'assurer un accès équitable à cet équipement innovant.

Ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de développement du vélo et des activités de plein air, visant à positionner le territoire comme une destination incontournable pour le VTT et le cyclotourisme. Il contribue à enrichir l'offre de loisirs, à dynamiser le tourisme et à promouvoir le cyclotourisme, en offrant aux habitants et visiteurs une infrastructure innovante, flexible et accessible à tous.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, s'est réuni en séance publique le 3 Juin 2025 et a approuvé cette acquisition,

Vu l'arrêté n° 2022 DPP CSEM 300 du 19 octobre 2022 attribuant une subvention de l'Etat à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française au titre du fonds Avenir Montagne Investissement pour des aménagements cyclables dans le haut et moyen pays de la Riviera Française.

Vu l'avis du comité de pilotage Avenir Montagne Ingénierie du 16 décembre 2024.

Vu la Convention Relative à la Mise à Disposition entre la CARF et les Communes membres.

CONSIDÉRANT la stratégie de la destination Menton Riviera Merveilles et notamment la fiche action n°1 visant à développer et structurer les activités de pleine nature ;

CONSIDÉRANT que la pumptrack modulaire permettra de renforcer l'attractivité du territoire et d'enrichir l'offre de loisirs ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribue à la promotion du cyclotourisme et au dynamisme touristique du territoire ;

CONSIDÉRANT que son installation modulable et transportable facilitera son accès à l'ensemble des communes membres sans nécessiter d'aménagements permanents ;

CONSIDÉRANT que chaque commune membre de la CARF peut bénéficier de l'utilisation de la pumptrack pour une durée maximale de 2 mois consécutifs, sauf en l'absence d'autres demandes ou dans le cadre d'un accord spécifique et exceptionnel avec la CARF ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération, définissant les modalités de mise à disposition aux Communes Membres de la CARF de la « Pumptrack Modulaire »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire une éventuelle demande de mise à disposition,

Délibération n° 20/2025 : Adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Rapporteur : Marie-Claire HUGON

La conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Riviera Française du 20 décembre 2023 a approuvé le document-cadre fixant les orientations et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), traduction de la stratégie partenariale visant à améliorer la mixité dans l'occupation du parc social, l'équilibre entre les territoires et à optimiser le processus d'attributions. Il convient dès lors d'autoriser le Maire à signer la CIA aux cotés des communes de la CARF, des bailleurs sociaux et des réservataires de logements sociaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-1 et suivants, L.5217-I et L.5217-2,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 approuvé le 3 février 2020 par l'agglomération les services de l'Etat et les communes membres de la CARF,

Vu la délibération communautaire n°172-2021 relative à la mise en place de la conférence intercommunale du logement (CIL),

Vu la délibération communautaire n°2023-219 20 octobre 2023 relative à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs PPGDID,

Vu les avis favorables et unanimes de la CIL du 20 décembre 2023, émis sur le Document Cadre et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA),

Vu la délibération communautaire n°163-20254 du 30 septembre 2024 adoptant le document cadre et la Convention Intercommunale d'Attribution,

Considérant que la démarche concertée et les travaux menés par la Conférence Intercommunale du Logement depuis le 12 juin 2023, ont permis la définition des orientations et l'élaboration des documents socles présentés et annexés ;

Considérant les objectifs partagés de ce nouveau cadre, confiant aux établissements publics de coopération intercommunale, dotés d'un Plan Local de l'Habitat (PLH), un rôle de pilotage dans l'élaboration de la politique d'attribution intercommunale des logements ;

Considérant que les orientations sont déclinées dans la convention intercommunale d'attribution (CIA), document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attribution de logements sociaux notamment les bailleurs ;

Considérant qu'il résulte de la volonté maintenue de l'ensemble des maires de la Riviera Française que le contingent de la CARF est transféré pour attribution et gestion aux communes sur leur territoire respectif ;

Considérant que la déclinaison opérationnelle de ces orientations est traduite dans cette Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) en annexe de la présente délibération, conclue pour une durée de six ans (2024-2029) au travers de quatre engagements :

- Positionner la CARF comme chef de file de la mise en œuvre de cette nouvelle politique partenariale de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux.
- Déployer une approche partagée des attributions, notamment pour le contingent Préfecture.
- Définir une stratégie de simplification des démarches répondant au droit à l'information du public et des demandeurs.
- Améliorer la mixité sociale au sein du parc social.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Document Cadre et la Convention Intercommunale d'Attribution de la Riviera Française, fixant les engagements des partenaires pour la période 2024-2029, jointe en annexe.

Délibération n° 21/2025 : SPLA RIVIERA FRANCAISE D'AMENAGEMENT – Approbation du rapport de gestion et sur le Gouvernement d'entreprise 2024 ainsi que le rapport 2024 du mandataire de la Commune.

Rapporteur : Sandrine KREMER

Le Conseil d'administration de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » bien que dispensée de l'obligation de produire un rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, a décidé dans sa séance du 3 avril 2025, comme en 2021, 2022 et 2023 d'en présenter un, ci-annexé.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle s'est réunie le 5 juin 2025 et les comptes arrêtés ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Tout élu mandataire d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités dans une Entreprise Publique Locale (EPL) a l'obligation de produire un rapport annuel auprès de son assemblée délibérante. Ce rapport est essentiel pour assurer un retour d'information global sur la situation de la SPLA " RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT". Il permet de mettre en lumière l'activité et la gestion de la SPLA auprès des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires et de les informer sur d'éventuelles difficultés.

Le présent Rapport 2024 du Mandataire est soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Sainte-Agnès en matière de transparence d'action de la SPLA "RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT". Il est également un levier de valorisation de son action dans la mise en œuvre des missions d'intérêt général dont elle a la responsabilité.

Vu la loi pour un Etat au service d'une société de confiance qui dispense toutes les sociétés commerciales, quelle qu'en soit la forme, de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elles répondent à la définition des petites entreprises (Code de Commerce L.232-1 – IV modifié). Cette mesure est entrée en vigueur pour les exercices clos à compter du 11 août 2018 ;

Vu le décret n°2019-539 du 29 mai 2019 portant application de l'article 47 de la loi PACTE qui a réhaussé les seuils définissant les petites entreprises : sont désormais des petites entreprises celles qui, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- 6 000 000 d'euros de bilan (anciennement 4 000 000 €),
- 12 000 000 d'euros de chiffre d'affaires net (anciennement 8 000 000 €),
- 50 salariés.

Vu la résolution du Conseil d'administration de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » qui bien que dispensée, au regard des trois seuils précités, de l'obligation de produire un rapport de gestion et sur le gouvernement d'entreprise pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, a décidé d'en présenter un.

Le Conseil d'administration de la société dans sa séance du 3 avril 2025 a établi le rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise pour l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre 2024, ci-annexé ;

Vu l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 5 juin 2025 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 12 2024 et la certification des comptes par Monsieur le Commissaire aux Comptes ;

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que *“les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.”*

Vu les dispositions de la loi n° 2022—217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite “3DS” ainsi que les précisions issues du décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 qui sont venues normer le contenu du rapport et les conditions de présentation de ce dernier au sein des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

Vu l'article D1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui définit le contenu du rapport annuel du mandataire à compter du 1er janvier 2023. **Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète de l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.** L'article D1524-7 du CGCT prévoit que les informations demandées au titre du présent rapport sont renseignées sans préjudice des informations protégées par l'article L.151-12 du Code de Commerce ou présentant un caractère confidentiel et donné comme telles en application, selon le cas, de l'article L225-37 Ou de l'article L225-92 de ce même code. Lorsque certaines informations sont concernées par un des cas mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport le mentionne et renseigne le point concerné sous une forme adaptée.

Vu l'article L225-37 du code de commerce, qui prévoit que « le Conseil d'administration présente à l'assemblée générale mentionnée à l'article L225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Toutefois, les informations correspondantes peuvent être présentées au sein d'une section spécifique du rapport de gestion. ».

Considérant que tout élu mandataire d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités dans une Entreprise Publique Locale (EPL) a l'obligation de produire un rapport annuel auprès de son assemblée délibérante.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du Rapport de Gestion et sur le Gouvernement d'entreprise de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) " Riviera française d'aménagement" pour l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre 2024, approuvé par le Conseil d'administration de la société le 03 avril 2025 et ci-annexé ;
- **APPROUVE** le Rapport annuel 2024 du Mandataire de la Ville de SAINTE AGNES à la SPLA "Riviera française aménagement" ci-annexé ;

Délibération n° 22/2025 : Création de poste – accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Lina LUCIANI

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de créer un poste pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions suivantes : appui pour les visites et l'entretien du fort, ainsi que pour la communication sur les réseaux sociaux pour une durée maximale de 6 mois.

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19/12/2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- la création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires afin de renforcer l'équipe pour la saison ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE**, la création d'emploi ainsi proposée ;
- **VOTE**, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés ;
- **AUTORISE**, le Maire à faire toutes les démarches administratives nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES et INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

- ✓ **Terrain BASSILANA** : volonté du propriétaire de faire donation d'un Moulin aux Cabrolles, d'une Maison de 1970 et d'un terrain complanté d'agrumes et d'oliviers. Evelyne IMBERT évoque au Conseil Municipal le rendez-vous effectué avec M. BASSILANA sur les contraintes de gestion par rapport aux restrictions imposées par la donation et le problème de servitude d'accès à ses biens. Est-ce que le Conservatoire du Littoral serait une piste pour le propriétaire à creuser ?
- ✓ **Fête de la Saint-Jean / Fête des Artisans** évoqués par Marie-Claire HUGON et Christophe BARELLI
- ✓ **DIA en cours sur les parcelles C706 / C710 ET C880 / LOT 7 : Vente CHARVY / PENAYO**
Habilitation Comtes Leotardi au n°26, deux pièces, placard, WC. Parties Communes indéterminées « entrée, séjour, chambre, salle de bain »
Une réflexion et une visite doivent être menées sur site sur la possible création d'un local commercial communal.
- ✓ **ZONE RESERVEE TERRAINS GRANDJEAN** : l'étude confiée par le Conseil sur la possibilité de création d'un parking avec présence d'un bâti sur les parcelles GRANDJEAN à l'EPF PACA s'est révélée en première instance comme négative. Nous avons été dirigés vers HABITAT 06 pour un nouveau rendez-vous.
- ✓ **BIENS SANS MAITRE** : Mise en place d'une procédure pour acquisition au profit d'un agriculteur quartier Colline pour 3 parcelles dont le premier dispositif concernant le paiement des taxes s'est révélé non acquittées à ce jour.
- ✓ **PROJET DE LIGNE A 63 000 VOLTS** : Projet en cours avec la CARF, RTE et la Commune
- ✓ **AVANCEMENT DES ACTIONS DE COMPOSTAGE DE PROXIMITE** : suite à la réunion du 16 mai 2025 à la Salle Saint-Jean (Marie-Claire HUGON)

La séance est levée à 20H25

Ainsi fait et délibéré, le 23 juin 2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Albert FILIPPI


